

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE CASES DE PÈNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2020.09
PORTANT PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE PRISE DE POSSESSION
D'UN BIEN PAR LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Cases-de-Pène,

VU les articles L1123-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article 713 du code civil ;
VU les recherches effectuées par la commune ;
VU l'acte de décès de Monsieur Philippe Jean François RAYNAL, né à CASES DE PENE (66600) le 30 septembre 1894, en son vivant marchand de primeur, époux de Madame Camille Françoise PAU, demeurant à Béziers (34500) ;
VU l'absence de successible ;
VU la délibération n°2020/10/01/056 constatant le transfert de plein droit d'une partie de bien non délimité au bénéfice de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

CONSTATE la prise de possession, par la commune de CASES DE PÈNE, du bien ci-après désigné appartenant précédemment à Monsieur Philippe Jean François RAYNAL, décédé le 27 janvier 1976, dont la succession est ouverte depuis cette date sans qu'aucun successible ne se soit présenté :

Sur la commune de CASES DE PENE (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66600

Une partie d'un bien non délimité, à savoir :

le lot n°00A0002, d'une contenance de 1640 ca, de la parcelle cadastrée Section B, n° 658, située Coume d'En Roc, d'une contenance totale de 3280 ca.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera affiché dans les conditions prévues par l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Cases de Pène, le 19 octobre 2020.

PREFECTURE
PYRENEES-ORIENTALES

28 OCT. 2020

COURRIER



Le Maire
Théophile MARTINEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa publicité devant le Tribunal Administratif de Montpellier.